



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N° 2024-57

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Structures gonflables à l'intérieur du périmètre de la Baignade Naturelle de Lorette**

Le Maire de Lorette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-

1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la décision municipale n°2024-117 du 2 avril 2024 fixant le montant des droits de place pour occuper le domaine public communal, pour des structures gonflables à l'intérieur du périmètre de la Baignade Naturelle ;

Vu l'avis d'appel à candidatures affiché en Mairie de Lorette du 18 au 22 mars 2024 visant à lancer une procédure de sélection préalable en vue de l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un espace réservé à des structures gonflables dans l'enceinte de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette du 1er juillet au 31 août 2024 ;

Vu, la candidature unique de Monsieur Teddy MODAFFERI, autoentrepreneur de la société ROYAL GONFLABLE ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette autorisation d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité publique selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1- objet

La Commune met à disposition de son domaine privé ouvert au public, une surface extérieure sur les plages enherbées de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette, sise 22 bis rue du Stade, les Blondières 42420 LORETTE, en vue de l'exploitation d'un espace de structures gonflables. Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la Commune de Lorette conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur Teddy MODAFFERI, gérant de la société ROYAL GONFLABLE a été désigné bénéficiaire de l'autorisation d'occupation dudit espace matérialisé sur le plan ci-joint.

L'espace mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de cette autorisation d'occupation du domaine public, est exclusivement affecté à l'exploitation de structures gonflables pour un public enfants.

Article 2- Durée

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui sera conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** au bénéficiaire. Elle sera conclue jusqu'au **31 Août 2024** inclus. La présente autorisation n'est pas renouvelable.

Page 1 / 7

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE

La mise à disposition de la superficie indiquée à l'article 4 de la présente autorisation au bénéficiaire aura lieu après signature de l'autorisation d'occupation.

Article 3- Descriptif des prestations

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de commercialisation de l'activité proposée aux enfants dans les espaces mis à sa disposition lors de l'entrée dans les lieux.

Les activités proposées doivent être de qualité qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux usagers ou des activités destinées à la commercialisation.

La Commune de Lorette se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues.

Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de l'information faite aux utilisateurs.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

Le bénéficiaire garantit la sécurité des structures et de l'espace mis à sa disposition, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4- Espaces, aménagements et matériels

Les espaces, matériels et équipements accessoires sont mis à disposition par la Commune de Lorette en l'état.

L'espace mis à disposition du bénéficiaire est un espace extérieur sur plages enherbées d'environ 300 m², côté jeux aqualudiques et près du portail d'accès véhicules.

Le bénéficiaire ne pourra procéder à une quelconque modification de l'aménagement intérieur, des installations techniques et des abords extérieurs sans solliciter au préalable par écrit l'accord de la Commune de Lorette.

Si des travaux d'aménagement complémentaires des espaces étaient accordés, ceux-ci seraient à la charge exclusive du bénéficiaire.

Accessoirement à la mise à disposition de l'espace, et dans ce cadre précis, la Commune de Lorette met également à disposition du bénéficiaire le matériel technique suivant :

- une prise 32 A triphasé
- passe câbles
- une arrivée d'eau (tuyau d'arrosage)
- 25 barrières



VILLE
DE

LORETTE

Cette mise à disposition est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages professionnels.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et diligence, et raisonnablement le matériel mis à sa disposition et sous sa seule responsabilité à le rendre propre.

Le bénéficiaire s'engage à vérifier le bon fonctionnement du matériel dans les 24 heures suivant sa prise de possession des lieux et à aviser la commune de tout dysfonctionnement rencontré dans ce même délai.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire s'engage à rendre l'ensemble des matériels propres et en bon état de fonctionnement. Le bénéficiaire doit respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut abriter dans cet espace que des matériels destinés à son activité.

Tout changement de disposition, toute modification d'équipements ou de mobiliers pendant la durée de l'occupation sera soumis à l'accord préalable et express de la commune de Lorette.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire seront réalisés par un représentant de la Commune en présence du bénéficiaire préalablement au commencement d'exécution de l'autorisation et à la fin de la période d'occupation. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente autorisation.

Article 5- Horaires d'ouverture et de fermeture de l'espace Structures Gonflables

L'accès à l'espace Structures Gonflables est réservé aux seuls enfants, de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette.

Ces usagers ne peuvent accéder à l'espace qu'aux seuls jours et heures d'ouverture du site. Ces horaires sont définis par délibération du conseil municipal et peuvent faire l'objet de modification. L'accès au site de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette depuis l'extérieur sera interdit à compter de 17h30.

En cas de force majeure et notamment pour cause de météorologie défavorable, ou demande de fermeture administrative, le Maire pourra décider l'évacuation ou la fermeture du site de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame, sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse obtenir quelconque indemnisation.



VILLE
DE

LORETTE

Article 6- Modalités techniques d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de maintenir les espaces mis à sa disposition dans un état de propreté irréprochable.

Il a en charge le nettoyage, l'entretien et la maintenance du matériel décrit à l'article 4 et de la totalité de l'espace mis à sa disposition.

Le bénéficiaire doit tenir informé la Commune de tout dysfonctionnement. Il veillera au respect de la sécurité et de l'hygiène des parties communes ouvertes au public.

Le bénéficiaire a la charge de gérer les poubelles liées à son activité selon les jours et dispositions de la collecte.

Article 7- Accès à l'espace Structures Gonflables

Les conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette seront précisées par la Commune de Lorette et le bénéficiaire sera tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans l'espace durant les horaires d'ouverture au public.

Article 8- Contrôles

Les prestations offertes au public doivent présenter des critères de qualité qui guident l'ensemble des activités de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame.

8.1 Contrôles de la Ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

8.2 Contrôles sécurité et bactériologique

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la sécurité et à un contrôle bactériologique des structures mises à disposition du public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9- Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel du bénéficiaire

Le bénéficiaire recrutera et affectera, le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation.



VILLE
DE

LORETTE

La Commune peut à tout moment de son choix alerter par écrit le bénéficiaire sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail. Le bénéficiaire peut recourir à du personnel en insertion.

9.2 Communication

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces sont à la charge du bénéficiaire et devront être soumis à la validation de la Commune.

Article 10- Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilités, observation des lois, règlements et mesures de police

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement régulièrement réalisés ou à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans l'espace mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers du dit espace ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à révéler à la commune toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux personnels des équipements comme aux visiteurs.

Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Le bénéficiaire détient un trousseau de clés d'accès à l'espace. Il doit veiller à toujours impérativement bien refermer derrière lui, les portes qu'il a ouvertes. L'accès à la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame de Lorette ne lui est possible que pour des raisons de service. En aucun cas, les clés peuvent être prêtées à des tiers, en dehors du personnel qu'il emploie éventuellement. Il lui est interdit de faire pénétrer un tiers qui ne serait pas en lien avec l'activité exercée (famille, amis, etc...).

Page 5 / 7



VILLE
DE

LORETTE

10.2 Assurances

L'ensemble des bâtiments de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame est couvert par une police d'assurance contractée par la commune.

Le bénéficiaire doit pour sa part contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'exploitant et devra transmettre une attestation de cette assurance à la commune.

Le bénéficiaire doit immédiatement prévenir la commune en cas de survenance d'un sinistre.

Article 11- Conditions financières

11.1 Redevance pour l'espace Structures Gonflables

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance forfaitaire arrêtée à la somme **de 2 400 € TTC pour Juillet et Août 2024**, durée de l'autorisation, pour l'exploitation de l'espace réservé.

Elle sera réglée d'avance, avant la mise en place des structures, soit au plus tard le 30 Juin 2024.

11.2 Charges de fonctionnement liées à l'exploitation

La redevance versée par le bénéficiaire couvre les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,).

Aucune autre charge ou redevance ne pourra être réclamée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas installer un nouvel équipement nécessitant une alimentation électrique sans l'accord préalable de la Commune.

Le bénéficiaire permettra à tout moment l'accès de son espace pour assurer la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 12- Caractère personnel et occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public est consentie *intuitu personae*. Elle est donc incessible

L'autorisation portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit du bénéficiaire aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale ni au versement d'une indemnité d'éviction.

L'occupant ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de l'autorisation d'occupation.



VILLE
DE
LORETTE

Article 13- Modification de la situation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la ville de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc...

Article 14 : nature de l'autorisation

L'autorisation qui est par nature précaire et révoquée pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

Article 15 :

Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LORETTE, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 04/04/2024

Affiché le 08/04/2024

Fait à Lorette, le 2 avril 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

